



**République Française**

★ ★ ★

***ASSEMBLEE***

★ ★ ★

***SECRETARIAT GENERAL***

★ ★ ★

**N°2209-2010  
Du 02/12/2010**

## R A P P O R T

### A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

**Objet :** portant modification de la délibération n°53-89/APS relative aux débits de boissons

**P.J. :** 1 projet de délibération

Poursuivant sa politique de lutte contre l'alcoolisme et les nuisances générées par l'ivresse publique, l'exécutif de la province Sud, avec le concours des communes, entend renforcer la réglementation existante à l'égard des débitants de boissons.

En effet, pour combattre le fléau de l'alcool, la province ne peut mener une politique qu'en matière de restriction des conditions de vente des boissons alcooliques, au travers de sa compétence pour réglementer les débits de boissons.

Le renforcement de la réglementation envisagé par le présent projet s'articule ainsi autour de deux axes :

- l'encadrement spécifique de l'activité de bar et de discothèque exercée par des débitants de boissons ;
- le durcissement des conditions d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons.

Parallèlement à ce renforcement, le projet de texte vise également à apporter des améliorations dans l'application du code des débits de boissons.

#### 1/ Concernant l'encadrement spécifique de l'activité de bar et de discothèque exercée par des débitants de boissons :

La licence de 1<sup>ère</sup> classe normale est, en principe, réservée aux bars ainsi qu'aux discothèques.

En effet, ces derniers n'ont pas vocation à vendre des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion de repas, contrairement aux hôteliers et restaurateurs qui disposent de la licence 2<sup>ème</sup> classe réservée à cet effet.

Or, en pratique, il s'avère que la licence de 1<sup>ère</sup> classe normale est également sollicitée par les restaurateurs en vue de transformer, à court ou moyen terme, leur établissement en bar ou en discothèque.

Cependant, il ne s'agit pas que d'une simple mutation d'une activité, mais d'une réelle transformation d'une structure destinée à accueillir du public sans que, d'une part, les nuisances générées par cette activité nouvelle aient pu être appréhendées par les autorités et, d'autre part, les conditions de contrôle préalable à l'exercice de ce changement aient pu s'opérer, en termes de sécurité, notamment.

Face à ce détournement de l'application du code des débits de boissons, il est envisagé de réserver la licence de 1<sup>ère</sup> classe normale aux bars et aux discothèques.

C'est l'**article 1<sup>er</sup> du projet** de délibération.

Pour les établissements qui cumulent les activités de bar et de restauration, ceux-ci devront disposer des deux licences idoines.

En réservant ainsi la licence de 1<sup>ère</sup> classe normale aux débitants de boissons exerçant une activité de bar ou de discothèque, la réglementation permet au président de l'assemblée de province ou, par délégation, au maire, de pouvoir davantage apprécier, dans un but de préservation de l'ordre public, la pertinence de délivrer une telle licence.

Parallèlement à ce contrôle *a priori*, il est proposé, toujours en ce qui concerne les débitants de boissons exerçant une activité de bar ou de discothèque, de lutter contre les nuisances générées par ces établissements, au premier rang desquelles figurent les nuisances sonores.

Compétente en matière de lutte contre le bruit, la province compte ainsi imposer à ces débitants de boissons une obligation de faire procéder à une étude acoustique destinée à mesurer le niveau de nuisances sonores, dont le non-respect est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

Ce dispositif, qui existe en métropole, est prévu par l'**article 9** du projet de délibération.

## 2/ Concernant le durcissement des conditions d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons :

Le durcissement des conditions d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons constitue l'autre axe du projet de délibération.

Ce durcissement réside principalement dans la possibilité, qui est expressément offerte au président de l'assemblée de province ou au maire par l'**article 4 du projet**, de fonder le refus de délivrer une autorisation d'ouvrir, d'exploiter ou de transférer un débit de boissons pour un motif tiré de la concentration géographique des débitants de boissons.

Il s'agit de permettre la limitation de l'offre d'alcool en un même endroit.

Autre mesure de durcissement, le présent projet procède également à l'extension des zones de protection au sein desquelles la vente de boissons est interdite.

En effet, actuellement, le code des débits de boissons prévoit une telle interdiction dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements suivants :

- hôpitaux, hospices, dispensaires, preventoria, sanatoria et tous établissements publics de prévention, de soins ou de cure comportant hospitalisation ;
- établissements d'enseignement et internats ;
- stades, piscines et autres terrains de sports publics ;
- casernes, camps et autres bâtiments occupés par des troupes militaires.

L'**article 2** du projet de délibération étend cette zone aux édifices consacrés à un culte, aux établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, ainsi qu'aux bâtiments affectés au fonctionnement d'entreprises de transport.

Cette extension du zonage d'interdiction de vente, qui était facultative car laissée à la discrétion du Bureau de l'assemblée, devient impérative avec ce projet.

Parmi les mesures de renforcement de la réglementation, l'**article 3** du projet de délibération prévoit que l'obtention d'autorisations liées à l'activité de débitant de boissons, est conditionnée par la production de pièces justifiant le respect des réglementations en matière d'établissement recevant du public, d'urbanisme, et de salubrité des denrées alimentaires.

Il s'agit de s'assurer qu'un débitant de boissons exerce son activité dans le respect des règles liées à l'accueil du public, notamment.

Enfin, dernière mesure de durcissement de l'encadrement de l'activité de débitant de boissons, l'**article 8** définit les horaires d'ouverture de ces établissements et, par là-même, limite la possibilité offerte pour vendre des boissons alcooliques ou fermentées.

Aucun horaire n'était effectivement fixé réglementairement pour l'ouverture au public des débitants de boissons autorisés à vendre à emporter, seule la référence au lever du jour existait pour les bars et restaurants.

Il est proposé pour les commerçants vendant à emporter de fixer l'horaire de vente à partir de 6 heures du matin et, pour les bars et restaurants, de vendre à consommer sur place à partir de 10 heures du matin.

De même, il est envisagé que la fermeture du débit aux heures prévues entraîne celle du commerce où il est exercé. Cette fermeture obligatoire ne vaut toutefois pas à l'égard des commerçants vendant à emporter ni à l'égard des hôteliers pour leurs activités qui ne seraient pas liées à la vente d'alcool.

### 3/ Concernant les améliorations à apporter dans l'application du code des débits de boissons :

Cette amélioration porte sur la précision du dispositif réservé au sac de courtoisie (**article 1-I** du projet), afin que celui-ci ne soit possible qu'en ce qui concerne les bouteilles de vins entamées à l'occasion des repas et de permettre, dans le cadre des débits temporaires, la vente à emporter à l'occasion de la tenue de salons gastronomiques. Les artisans fabriquant localement leur alcool et qui font déguster leur production lors de foires et fêtes publiques pourront également être autorisés à vendre à emporter.

Enfin, des mesures transitoires sont prévues, essentiellement pour permettre aux débitants de boissons exerçant une activité de bar ou de discothèque de pouvoir répondre à l'obligation de produire une étude acoustique (**article 10**).

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.